

----- 2 4 ?
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de la société DIACFA AUTOMOBILE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 1-2012-011/MS/SG/DMP/DAF du 08 décembre 2011 pour la fourniture de matériels de transport (ambulances) sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n° 2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur recours par lettre en date du 26 mars 2012 de l'établissement EZOH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Cheik BOLY, Aboubacar TOURE respectivement conseiller commercial et responsable des marchés de la société DIACFA AUTOMOBILE;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Micheline OUEDRAOGO, Angélique KAFANDO et Alizeta PEDAMBOU, Messieurs Issa ZELLE, André WANGRE, Ismaël SANOGO et Charles OUEDRAOGO, respectivement DMP, agent DMP, DGB, agent SPM, agent CF, SPM et agent SPM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Madi DIALLO, responsable des appels d'offres d'AFRICA MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 1-2012-011/MS/SG/DMP/DAF du 08 décembre 2011 pour la fourniture de matériels de transport (ambulances) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 1-2012-011/MS/SG/DMP/DAF du 08 décembre 2011 pour la fourniture de matériels de transport (ambulances) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°710 du jeudi 22 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 29 mars 2012 ;

considérant que la société DIACFA AUTOMOBILE a saisi le CRD par lettre en date du 26 mars 2012; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et

fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres ouvert n° 1-2012-011/MS/SG/DMP/DAF du 08 décembre 2011 pour la fourniture de matériels de transport (ambulances) ;

la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société DIACFA AUTOMOBILE au motif qu'elle n'a pas proposé de catalogue ;

la société DIACFA AUTOMOBILE conteste les motifs de non-conformité arguant qu'elle a bel et bien fourni dans son offre deux (02) catalogues originaux cachetés ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres exige des soumissionnaires à l'item 2 une autorisation du fabriquant / constructeur et catalogue ou prospectus à préciser ;

considérant que la société DIACFA AUTOMOBILE dit reconnaître avoir fourni des catalogues qui ont même été présentés à toute la salle lors de la séance d'ouverture publique ;

considérant que la CAM a relevé l'absence d'un catalogue tel qu'exigé à l'article 31 du dossier d'appel d'offres ; que cette absence du catalogue a été constatée par la CAM à l'ouverture des plis et attestée par les paraphes faits sur les offres ; que par contre, le spécialiste en passation des marchés (SPM) du Ministère de la santé a soutenu que le catalogue a été fourni au moment du dépouillement ;

considérant que le CRD a noté qu'aux termes de l'article 94 du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 sus cité « *La commission d'attribution des marchés procède à la lecture, à haute voix et en un seul temps des offres techniques et des offres financières sauf stipulation contraire du dossier d'appel d'offres, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, le montant de chaque offre et, le cas échéant, le montant de chaque variante, le montant des rabais proposés, les délais d'exécution et de validité de chaque offre.*

la commission d'attribution des marchés dresse la liste des soumissionnaires en leur présence, et constate immédiatement dans un procès-verbal l'existence ou l'absence des pièces justificatives requises.

les pièces obligatoires sont paraphées par tous les membres de la commission » ;

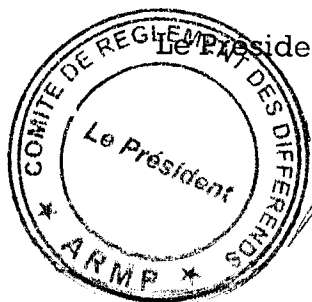
considérant que le CRD a relevé que l'ouverture des plis du présent dossier n'a pas respecté les prescriptions de l'article 94 suscité ; que la CAM n'a pas présenté publiquement les catalogues des différents soumissionnaires ; que cette absence de présentation des catalogues a semé le doute dont résultent d'une part, la plainte de la société DIACFA AUTOMOBILE et d'autre part, les allégations divergentes de la PRM et du SPM; que pour un souci de transparence, il convient d'annuler le dossier en vue de sa reprise selon les règles de l'art ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de la société DIACFA AUTOMOBILE est recevable ;
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que le dossier doit être annulé pour absence de transparence dans la gestion de la procédure ;
- d'annuler l'appel d'offres ouvert n° 1-2012-011/MS/SG/DMP/DAF du 08 décembre 2011 pour la fourniture de matériels de transport (ambulances) ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 avril 2012



Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National